

Unité départementale de l'Aisne

À Saint-Quentin

Équipe 1

le 19 janvier 2024

25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

RTE DE SOISSONS
02880 Bucy-le-Long

Références : BUCY23_Rpref_530_Partie_publiable
Code AIOT : 0005100114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté RTE DE SOISSONS 02880 Bucy-le-Long. L'inspection a été annoncée le 08/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- RTE DE SOISSONS 02880 Bucy-le-Long
- Code AIOT : 0005100114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEREOS FRANCE exploite sur la commune de BUCY-LE-LONG un site dédié à des activités de sucrerie, de raffinerie de sucre, de distillation d'alcools, et de déshydratation de pulpes de betteraves.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- air,
- eau,
- accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Observation n°2023-O4
2	Remise en service	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-70	/	Observation n°2023-O1
3	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.2.1	/	Observation n°2023-O2
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 51.4	/	Observation n°2023-O3
5	Équipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Sans objet
6	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
7	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
8	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
9	Débit STEP	AP Complémentaire du 23/03/2010, article 8	/	Sans objet
10	PAC	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 1.6.1	/	Sans objet
11	Priorité	Note du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à l'accident survenu le 09/10/2023 et de l'inspection réaction du même jour, l'IIC s'est véhiculé sur le site afin de récolter les observations issues de l'inspection du 09/10/2023.

L'atelier de déshydratation commence à être évacué.

Une partie des déchets amiantés a été évacuée dans les filières autorisées. La fin du désamiantage devrait arriver au plus tard fin janvier 2024.

Les eaux polluées issues de l'accident sont confinées sur site et seront évacuées au plus tard fin janvier 2024.

Après vérification des critères de classement, l'établissement n'est plus soumis à inspection annuelle prioritaire, mais à « établissement à enjeux, soumis à inspection triennale ».

2-4) Fiches de constats

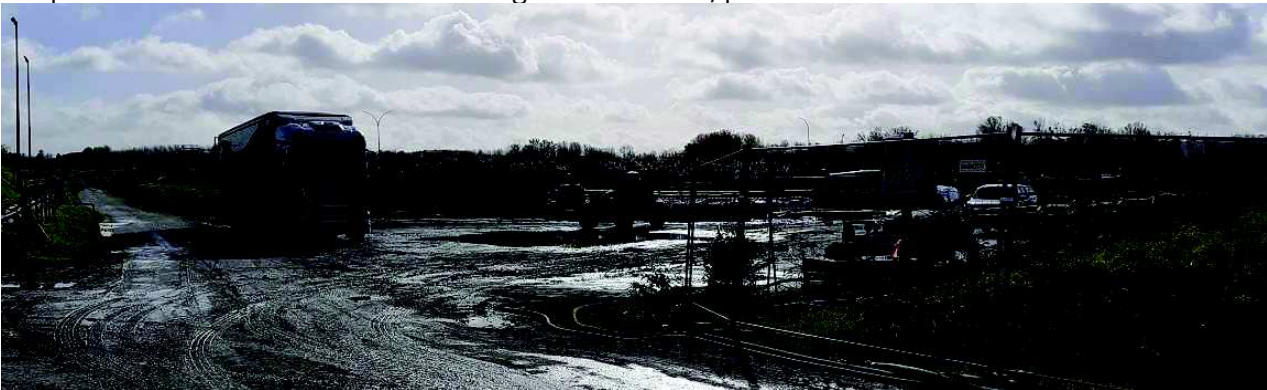
N° 1 : Information

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant I au préfet et J à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident I les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, J les effets sur les personnes et l'environnement I les mesures d'urgence prises, J les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'IIC.
Constats : Inspection du 09/10/2023 : Suite à l'explosion puis incendie de son unité de déshydratation, la société TEREOS a alerté le SDIS02 ce 9 octobre 2023 vers 5h45. Cet évènement a généré la destruction des bardages et toitures en fibro-ciment de cette installation. La CASU, contactée par l'Inspection, a communiqué un avis concernant l'émission probable de fibres d'amiantes dans l'atmosphère. L'Inspection s'est rendu sur site vers 8h45. La détérioration des éléments étant principalement liée au souffle de l'explosion, l'exploitant devra s'assurer que la dispersion de fibres libres a été faible et sur une distance limitée. Lors des opérations de déblaiements, le risque de présence de déchets amiantés devra être pris en compte dans les protocoles de protection des travailleurs et de l'environnement. L'exploitant justifiera sous quinzaine du respect des prescriptions de cet article. Inspection du 15/11/2023 : L'exploitant a transmis ses rapports d'analyses du 9 au 16 octobre 2023 sur l'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis. Ceux-ci concluent à l'absence de fibre d'amiante dénombré. L'exploitant a transmis son rapport d'accident (fiche BARPI) en date du 20/10/2023. Le rapport n'est pas conclusif. L'exploitant attend la fin du désamiantage, dont la durée est estimée à 3 mois minimum. L'exploitant informe l'IIC que, suite à l'enquête du BEA-RI sur cet accident, l'exploitant attend son rapport pour l'aider. Observation n°2023-O4 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre ses conclusions sur l'élément déclencheur, dès que celles-ci seront finalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : Inspection du 09/10/2023 : L'Inspection se réserve la possibilité de proposer une telle procédure, notamment en fonction des conclusions du rapport d'accident visé au point 1 du présent rapport. Inspection du 15/11/2023 : L'exploitant informe l'Inspection qu'à ce jour, la décision de maintenir l'atelier de déshydratation n'est pas arrêté. Une réflexion industrielle, agricole et logistique plus globale TEREOS sur la réactivation de cellules déshydratation doit également faire l'objet d'une décision en début d'année 2024. Actuellement les pulpes partent soit à l'alimentation animale, soit en méthanisation. L'exploitant a transmis la liste des méthaniseurs. Observation n°2023-O1 : L'Inspection informe l'exploitant qu'il devra réaliser un "Porter à Connaissance" concernant le devenir de l'atelier de déshydratation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...]À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel[...]
Constats : Inspection du 09/10/2023 : Les eaux d'extinctions ont été confinées sur site. L'exploitant justifiera sous quinzaine du volume et du devenir de ces eaux d'extinction. Inspection du 15/11/2023 : L'exploitant informe l'IIC que les eaux confinées représentent environ 6 m ³ . Les eaux proviennent principalement de l'aspersion des déchets amiantés afin d'éviter l'envol de ceux-ci.  <i>Système d'aspersion</i>
Les eaux sont stockées dans un bassin étanche de 160 m ³ et bache par mesure de précaution. D'après l'exploitant, les eaux seront évacuées fin janvier 2024.
Observation n°2023-O2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les analyses des eaux ainsi que le BSD éventuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Inspection du 09/10/2023 : Les déchets de toiture, bardages et autres éléments détruits par l'accident sont à éliminer dans une filière autorisée, que l'exploitant devra justifier à l'Inspection. L'exploitant justifiera sous quinzaine du respect des prescriptions de cet article. Inspection du 15/11/2023 : L'exploitant a commencé le désamiantage du bâtiment, par la société Seché environnement.
 <i>Évacuation des déchets amiantés</i>
L'exploitant a transmis les BSDA des déchets déjà évacués. D'après l'exploitant, l'évacuation totale des déchets amiantés devrait arriver fin janvier 2024.
Observation n°2023-O3 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le planning du désamiantage du bâtiment de déshydratation ainsi que les BSDA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Équipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'arrêt
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.
Constats : Inspection du 09/10/2023 : Les utilités ont été arrêtées lors de l'intervention du SDIS 02. L'exploitant justifiera sous quinzaine du respect des prescriptions de cet article. Inspection du 15/11/2023 : Les utilités sont arrêtées. L'exploitant a transmis une photo montrant cette consignation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Lors de la visite sur site, l'IIC a constaté une cheminée pour l'évacuation des fumées. Ce débouché ne présente pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache et est vertical.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Aucune entrée d'air n'a été observée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le laboratoire CERECO écrit dans son rapport référencé B23/R10062/00050 du 28/01/2023, que l'installation contrôlée est conforme à la norme NF EN 15259.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet